



Remarques concernant la "liste des jours fériés légaux ou considérés comme tels en Suisse"

1. La « liste des jours fériés légaux ou considérés comme tels en Suisse » a été établie en application de l'art. 11 de la [Convention européenne du 16 mai 1972 sur la computation des délais \(RS 0.221.122.3\)](#).

Entrée en vigueur le 28 avril 1983 pour la Suisse, cette convention règle la computation des délais en matière civile, commerciale et administrative, y compris la procédure relative à ces matières, lorsque ces délais sont fixés par la loi ou par une autorité judiciaire ou administrative (art. 1).

2. La liste mentionne, pour la Confédération et les 26 cantons, les jours fériés légaux et les jours à considérer comme tels au sens de l'art. 5 de la convention.

Par déclaration du 6 décembre 2010, la représentation permanente de la Suisse auprès du Conseil de l'Europe a notifié la liste consolidée, actualisée au 1^{er} janvier 2011 (cf. [liste des déclarations sur la page web officielle du Bureau de Traités du Conseil de l'Europe](#)).

3. Les jours fériés mentionnés dans la liste selon la convention ne correspondent pas aux jours fériés au sens du droit du travail, ni aux jours assimilables à un dimanche tels que les définit la loi sur le travail ; ils ne correspondent pas non plus aux jours de congé et aux jours fériés légaux fédéraux et cantonaux. Seuls font foi à cet égard les dispositions pertinentes des législations fédérales et cantonales.

Les jours fériés cantonaux assimilables au dimanche au sens de l'art. 20a de la [loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce \(loi sur le travail; RS 822.11\)](#) figurent dans les lois pertinentes et dans la [liste des jours fériés cantonaux assimilables au dimanche](#) du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Direction du travail.